

Lupfig, le 24.05.2024

Règlement d'exposition pour la participation au Swissopen – Concours d'élite pour bovins à viande et à d'autres expositions de bovins de races à viande

1. Champ d'application

- a) Le présent règlement d'exposition est obligatoire pour le Swissopen – Concours d'élite pour bovins à viande. Il peut être repris par d'autres expositions de bovins à viande. Le terme « exposant·e » est utilisé pour désigner le propriétaire ou le détenteur de l'animal inscrit dans le Herd-book des bovins à viande. En participant, l'exposant·e s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.
- b) Tous les participants aux expositions ont pleinement conscience de la nécessité d'assurer le bien-être des animaux et de bien les traiter. Le présent règlement a pour but de perpétuer cette situation positive.

2. Généralités

- a) L'exposant·e est responsable du transport, de l'alimentation, des soins et de la présentation de ses animaux. Il doit être possible d'attacher les animaux et de les présenter au licol. Les soins, la détention, l'alimentation et l'approvisionnement en eau doivent être conformes aux besoins des animaux. L'exposant·e et les personnes mandatées par ses soins doivent toujours traiter correctement les animaux.
- b) Les exposant·e-s et les personnes mandatées par leurs soins suivent les instructions des juges, des maîtres de piste, de la commission de contrôle et du comité d'organisation.
- c) Sur la piste, les animaux doivent toujours être conduits par une personne. Le maître de piste est disponible comme auxiliaire et intervient sur demande. Les exposant·e-s et les personnes mandatées par leurs soins doivent rester dans le ring avec leurs animaux jusqu'à la proclamation du classement. Les maîtres de piste et les juges peuvent exclure un animal de la piste s'il est désobéissant ou ingérable.

3. Bases légales

Les dispositions légales en vigueur doivent être respectées, en particulier les lois, les ordonnances et les directives relatives à la protection des animaux, aux épizooties, aux médicaments vétérinaires ainsi qu'à Identitas AG et à la Banque de données sur le trafic des animaux.

4. Moyens auxiliaires et mesures autorisés

Les mesures et les moyens auxiliaires suivants peuvent être utilisés ou mis en œuvre.

- a) Les huiles et pommades ne provoquant ni irritations, ni blessures et dont l'usage est sans danger.
- b) Les bâtons de conduite et les aiguillons d'exposition utilisés correctement.
- c) Les médicaments vétérinaires prescrits suite à un diagnostic et sous contrôle vétérinaire. Les traitements peuvent être effectués uniquement par le vétérinaire de l'exposition. Ils doivent être consignés dans le journal des traitements de l'exposition.

5. Actions interdites

Sont interdites les actions suivantes :

- a) L'utilisation ou l'administration de substances modifiant le tempérament, le comportement ou la posture corporelle de l'animal.
- b) L'administration de coups de bâton aux animaux.

6. Protection des données

- a) Durant l'événement, des enregistrements sont effectués sous forme de photos, de films et de prises de son. L'exposant et les personnes mandatées par ses soins consentent à la publication éventuelle de ces enregistrements.
- b) Le reste est soumis aux dispositions de la Politique de confidentialité de Vache mère Suisse (www.mutterkuh-schweiz.ch/fr).

7. Contrôles et instance de contrôle

- a) Le comité d'organisation est responsable de l'application du présent règlement. Il met en place une commission de contrôle composée au minimum de deux personnes. Le cas échéant, il peut y adjoindre des spécialistes.
- b) En cas d'infraction, la commission de contrôle prend ses décisions sur la base du schéma des sanctions.
- c) Vache mère Suisse ne soutient matériellement et moralement que les expositions qui respectent le présent règlement.

8. Sanctions

- a) Chaque infraction fait l'objet d'une mesure conformément au schéma des sanctions.
- b) Les décisions de la commission de contrôle sont définitives et sans appel.
- c) La commission du HBBV peut prononcer d'autres sanctions.

9. Schéma des sanctions

Infraction	Sanction
L'animal ne peut être conduit ou n'est pas apte à porter le licol	Exclusion de l'animal/des animaux du concours ; retrait des éventuels titres gagnés
Utilisation ou administration de substances ou de préparations interdites	Exclusion de l'animal/des animaux du concours ; retrait des éventuels titres gagnés
Utilisation ou administration de médicaments vétérinaire sans contrôle vétérinaire	Exclusion de l'animal/des animaux du concours ; retrait des éventuels titres gagnés
Inobservation des instructions des juges, des maîtres de piste, de la commission de contrôle ou du comité d'organisation ; inobservation d'autres points du présent règlement, traitement brutal ou administration de coups aux animaux	Avertissement de l'exposant·e ou exclusion de l'exposant·e et de ses animaux du concours ; en cas d'exclusion, les éventuels titres gagnés sont retirés

10. Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement d'exposition a été adopté par la Commission du HBBV de Vache mère Suisse le 29.05.2024 et entre en vigueur à cette date.